



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ du MAIRE N° PM 24.19 C**

**Objet : COMPETITION DE TIR EN CAMPAGNE (TIR A L'ARC)**

Le Maire de la Ville d' ORTHEZ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983.

Vu les articles L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 711-18 et R 411-25

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant que pour l'organisation de la compétition de tir à l'arc de tir en campagne organisée par « la Flèche Orthézienne », le dimanche 28 avril 2024 et pour des raisons de sécurité, le Maire doit prendre des dispositions propres à prévenir tous risques d'accidents,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais, et places publiques,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'organisation de la manifestation du dimanche 28 avril 2024, le stationnement sera interdit sur la moitié de la place de la POUSTELLE (côté salle) du samedi 27 avril 2024 à 18h00 au dimanche 28 avril 2024 à 20h00. Ce stationnement sera réservé pour l'accueil des participants à la compétition.

**Article 2 :** La mise en place des barrières sera à la charge des organisateurs.

**Article 3 :** Pour la compétition qui se déroulera de 08h00 à 20h00 le dimanche 28 avril 2024, l'association « la Flèche Orthézienne » est autorisée à occuper l'espace public sur les endroits suivants : Lac de l'Ygrec et ses abords.

**Article 4 :** La Flèche Orthézienne est autorisée à circuler en véhicule léger autour du lac de l'Ygrec pour la mise en place et le ramassage des cibles. La Flèche Orthézienne devra remettre en état le chemin si ce dernier venait à être détérioré par le passage des véhicules.

**Article 5 :** La sécurité de la manifestation sera prise en charge par la Flèche Orthézienne.

**Article 6 :** Pour le bon déroulement de la manifestation, les barrières et panneaux de signalisation nécessaires (sécurité et circulations des spectateurs) seront apposés par les organisateurs.

**Article 7 : Les véhicules de police, d'incendie et de secours, ambulance ou médecins justifiant d'une intervention urgente pourront intervenir sur les lieux de la manifestation.**

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d' ORTHEZ, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à ORTHEZ, le 11 avril 2024

Copies :

SERVICES TECHNIQUES  
CCLO  
DEMANDEUR  
GENDARMERIE  
CENTRE DE SECOURS

